



42 la Canebière 13001 Marseille  
Téléphone 33 (0)4 96 11 04 60 – fax 33 (0)4 96 11 04 68  
Courriel : [droit-culture@espaceculture.net](mailto:droit-culture@espaceculture.net)  
Site Internet : [www.espaceculture.net](http://www.espaceculture.net)

# Cycle d'information

## [ Droit et Culture ]

### Etape 10

18 mai 2004

### *Les droits sociaux des jeunes artistes plasticiens*

par **Alexandra Touboul**

[attachée temporaire à l'Enseignement et à la Recherche – Centre de droit social de la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille III]

# *Les droits sociaux des jeunes artistes plasticiens*

## Table des matières

➤ <i>L'artiste auteur salarié.....</i>	<i>p.3</i>
➤ <i>L'artiste auteur indépendant.....</i>	<i>p.4</i>
• <i>Démarches administratives de début d'activité.....</i>	<i>p.5</i>
• <i>Identification du régime et de l'organisme social     compétent.....</i>	<i>p.6</i>
• <i>Cotisations sociales.....</i>	<i>p.12</i>
• <i>Affiliation.....</i>	<i>p.15</i>
• <i>Prestations de sécurité sociale.....</i>	<i>p.18</i>
➤ <i>L'artiste auteur à faibles ressources.....</i>	<i>p.20</i>
• <i>La sécurité sociale.....</i>	<i>p.20</i>
• <i>Le RMI.....</i>	<i>p.21</i>
• <i>Le RMA.....</i>	<i>p.22</i>
➤ <i>L'artiste auteur dans les structures d'aide, d'accueil et d'accompagnement.....</i>	<i>p.24</i>
• <i>Les couveuses d'entreprises et d'activité.....</i>	<i>p.24</i>
• <i>Les pépinières d'entreprises et d'activité.....</i>	<i>p.26</i>
➤ <i>Annexes.....</i>	<i>p.27</i>
• <i>Adresses utiles.....</i>	<i>p.27</i>
• <i>Formulaires administratifs.....</i>	<i>p.29</i>

Plusieurs législations ont vocation à régir l'exercice d'une activité artistique et notamment la législation fiscale, la législation sociale et la législation relative à la propriété littéraire et artistique (le droit d'auteur).

La connaissance de ses droits et de ses obligations peut aider le jeune artiste à opérer ses choix professionnels et le guider au démarrage de son activité. Et, il est important que le jeune artiste se familiarise avec ses droits et obligations, ainsi qu'avec l'ensemble des démarches administratives qu'il est contraint d'effectuer.

Nous proposons ici d'exposer un des volets des droits et obligations de l'artiste : les **droits sociaux**.

Il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'artiste salarié,
- l'artiste indépendant,
- l'artiste sans ou à faibles ressources,
- l'artiste au sein d'une structure d'accueil et d'accompagnement

**Important :**

*En cas de doute et d'incertitude concernant vos droits et obligations, n'hésitez pas à contacter les organismes sociaux qui normalement sont à votre disposition.*

*Le cas échéant, contactez les syndicats et les associations qui défendent vos droits et vous procurent des conseils utiles.*

## *L'artiste salarié*

L'artiste salarié est l'artiste qui exerce son activité artistique dans le cadre d'un **contrat de travail**, c'est-à-dire qu'il exécute une prestation de travail pour le compte d'un tiers sous la subordination duquel il se place, moyennant rémunération.

Dans cette hypothèse, l'artiste a la qualité de salarié et à ce titre, il bénéficie, d'une part, des dispositions du code du travail et d'autre part, il relève du régime général de sécurité sociale.

Il convient de relever qu'à la différence des artistes du spectacle et des journalistes professionnels, les artistes salariés ne bénéficient d'aucun statut *spécial* contenu dans le code du travail. Ils sont donc au regard du code du travail des salariés de droit commun.

*Important* : Sauf exceptions, **le contrat de travail ne prive pas l'artiste salarié des droits d'auteur**. Il conserve en principe la jouissance et l'exercice de son droit moral et de son droit patrimonial. En principe, si l'employeur entend exploiter l'œuvre créée en exécution du contrat de travail, il est indispensable que l'employeur obtienne de la part de l'artiste auteur salarié, une cession écrite des droits patrimoniaux moyennant une rémunération supplémentaire du salaire initial.

# *L'artiste indépendant*

L'artiste indépendant est celui qui exécute une activité artistique à **titre indépendant**, pour son propre compte. Dans cette hypothèse, l'artiste auteur est un **travailleur indépendant** et doit tout au long de son parcours professionnel effectuer un certain nombre de démarches administratives.

Certaines de ces démarches vont lui permettre de bénéficier d'une couverture de sécurité sociale.

De manière très schématique, voici les démarches à effectuer :

- Au démarrage de son activité, l'artiste doit obtenir un numéro SIRET et se déclarer auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, la Maison des Artistes,
- Au cours de sa première année d'activité, l'artiste auteur va percevoir une rémunération sur laquelle sont assises les cotisations sociales,
- A l'issue de la première année d'activité, et selon le montant total des rémunérations perçues durant cette première année d'activité et déclarées à l'administration fiscale, l'artiste auteur doit s'affilier auprès de la Maison des Artistes. Cette affiliation va lui permettre de bénéficier d'une couverture sociale,
- Par la suite, tous les ans, l'artiste auteur doit communiquer à la Maison des artistes sa déclaration de revenus afin que sa situation soit examinée et que son affiliation à la Maison des artistes soit maintenue.

**-1-****Les démarches à effectuer au démarrage d'activité**

La création artistique est libre, et tout artiste peut créer sans avoir à effectuer au préalable diverses démarches administratives.

Mais ces démarches s'imposent lorsque cette création devient l'objet d'une véritable activité de laquelle l'artiste tire des revenus.

➤ **Numéro SIRENE**

- ✓ L'artiste auteur doit procéder à la déclaration de début d'activité en remplissant un **imprimé liasse PO**, qu'il obtiendra auprès du service des impôts. (*Annexe 2*)
- ✓ Cette démarche permet d'obtenir un **numéro SIRET** et le code **APE** ( 923 A pour les activités artistiques), nécessaire pour l'exercice de son activité. Ce numéro devra être indiqué sur les factures, note d'honoraires, ... (*Annexe 9*).

➤ **Immatriculation**

- ✓ Au démarrage de son activité, l'artiste doit procéder à la **déclaration de début d'activité** auprès de l'organisme social compétent. Pour ce faire, il doit obtenir auprès de la Maison des artistes un formulaire de déclaration de début d'activité qu'il doit remplir et retourner. (*Annexe 3*)
- ✓ A réception de ce formulaire, l'organisme social compétent lui attribue un numéro d'ordre.

**Attention:**

*Ces démarches obligatoires sont seulement déclaratives, elles ne permettent pas à l'artiste de bénéficier des droits sociaux.*

**-2-****Identification du régime de sécurité sociale et de l'organisme social compétent****➤ Présentation du régime de sécurité sociale des artistes auteurs**

Tout travailleur relève d'un régime de sécurité sociale permettant de bénéficier d'une couverture sociale. Il existe en France plusieurs régimes de sécurité sociale dont deux principaux : le régime général de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs salariés et le régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés, dont relèvent les travailleurs indépendants.

Mais afin de tenir compte de la spécificité de l'activité artistique, le législateur français a élaboré en 1975 le **régime de sécurité sociale des artistes auteurs, dont seuls relèvent les artistes auteurs indépendants.**

Ce régime est régi par les articles du code de la sécurité sociale les articles **L382-1 à L382-14 et R382-1 à R382-54 du code de la sécurité sociale.**

**➤ Champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs**

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs concerne les artistes auteurs qui exerce une activité artistique à titre indépendant.

- Exercice de l'activité à titre indépendant :

**Seuls les artistes auteurs qui exercent leur activité à titre indépendant relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.** En effet, les artistes auteurs qui exercent leur activité en vertu d'un contrat de travail pour le compte d'un employeur relèvent obligatoirement du régime général de sécurité sociale et sont donc exclus du régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

L'artiste **étranger** peut bénéficier du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, s'il exerce son activité en France et s'il réside **fiscalement en France.**

- Exercice d'une activité artistique :

Deux conditions cumulatives sont exigées pour relever du régime de sécurité des artistes auteurs :

1. **exercer une activité artistique donnant lieu à la création d'une œuvre de l'esprit au sens de la propriété littéraire et artistique**, c'est-à-dire une œuvre personnelle et originale bénéficiant de la protection par le droit d'auteur,
2. **exercer une activité artistique donnant lieu à la création d'une œuvre de l'esprit originale et personnelle et entrant soit dans la branche professionnelle des écrivains, soit dans la branche professionnelle des auteurs et compositeurs de musique, soit dans la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques, soit dans la branche du cinéma et de la télévision, soit dans la branche de la photographie.**

En principe, les **artistes plasticiens** relèvent de la **3<sup>ème</sup> branche des arts graphiques et plastiques**, définie par l'article R.382-2 du code de la sécurité sociale, lequel renvoie à l'article 98 A II, annexe III du code général des impôts.

#### **Article R.382-2 du code de la sécurité sociale**

« Entrent dans le champ d'application [du régime de sécurité sociale des artistes auteurs] les personnes dont l'activité, relevant des articles L.112-2 ou L112-3 du code de la propriété intellectuelle, se rattache à l'une des branches professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> Branche des écrivains :

-auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques,  
 -auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées,  
 -auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre,

2<sup>o</sup> Branche des auteurs et compositeurs de musique :

-auteurs de composition musicale avec ou sans paroles,  
 -auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes.

3<sup>o</sup> Branche des arts graphiques et plastiques :

-auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du II de l'article 98 A de l'annexe III au code général des impôts.

4<sup>o</sup> Branche du cinéma et de la télévision :

-auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion,

5<sup>o</sup> Branche de la photographie :

-auteurs d'œuvres photographies ou d'œuvres réalisées à l'aide des techniques analogues à la photographie. ».

### Article 98 II annexe III du code général des impôts

*Sont considérées comme oeuvres d'art les réalisations ci-après :*

*1° Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;*

*2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;*

*3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;*

*4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;*

*5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;*

*6° Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;*

*7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.*

#### ➤ **Gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et détermination de l'organisme de sécurité sociale compétent**

Deux organismes ont en charge la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs : il s'agit de l'**AGESSA** et de la **Maison des Artistes**. C'est auprès de l'un de ces deux organismes que l'essentiel des démarches devront être effectuées.

C'est le type d'œuvre créée qui détermine l'organisme social compétent.

**La Maison des Artistes est chargée de gérer la branche des arts graphiques et plastiques et en principe, les artistes plasticiens relèvent de la Maison des Artistes.**

### ➤ *La Maison des Artistes*

→ Relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs géré par la Maisons des Artistes:

- *Auteurs de peintures*, de *dessins*, sauf les dessins d'architecture, d'ingénieur, les dessins industriels ou les articles manufacturés décorés à la main.
- *Auteurs de gravures*, d'*estampes*, de *lithographies* originales tirées en nombre limité entièrement exécutées à la main
- *Auteurs d'art statuaire*, de *sculpture* tiré en nombre limité,
- *Auteurs d'œuvres plastiques*,
- *Auteurs de maquettes*, de *fresque*, de *vitraux* ou de *mosaïques*,
- *Auteurs de tapisseries*, de *textiles muraux* faits à la main en nombre limité,
- *Auteurs de céramiques*, d'*émaux sur cuivre* entièrement exécutés à la main, créés en nombre limité et signés de l'auteur.
- *Auteurs de créations graphiques* destinées à être transmises dans les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.

→ Sont notamment exclus du champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

- Auteurs de création d'orfèvrerie, de joaillerie ou de bijouterie,
- Auteurs d'œuvres des arts décoratifs ou des arts appliqués ou d'œuvres de métiers d'art ou d'artisanat d'art, comme les poteries, faïences, porcelaines, ....
- Auteurs de dessins d'architecture, de dessins industriels, des dessins originaux de mode ou d'accessoires, de carrosserie automobile, de mobilier ou d'objets,
- Les personnes dispensant des cours d'art, de peinture, de dessin, que ce soit dans un établissement public ou privé,
- Les personnes effectuant des travaux de restauration,
- Les personnes qui exercent des fonctions de conseil, de direction artistique, ... .

## ➤ **Détermination du régime de sécurité sociale en cas de pluriactivité**

En pratique, il est fréquent que les artistes exercent plusieurs activités.

✓ **Lorsque l'artiste exerce plusieurs activités, il doit en principe cotiser aux différents régimes de sécurité sociale desquels relèvent ses activités.**

Ainsi, s'il exerce une *activité artistique*, il cotise au *régime de sécurité sociale des artistes auteurs* et s'il exerce en même temps une *activité salariée*, il cotise aussi au *régime de sécurité sociale des salariés*, ou encore, s'il exerce en même temps une *activité libérale ou indépendante*, il cotise aussi au *régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés*.

✓ Au titre de plusieurs activités, un même travailleur peut cotiser à différents régimes de sécurité sociale, mais pour le bénéfice d'une couverture sociale, il ne relève que d'un seul régime. Ainsi, **si l'artiste auteur cotise à plusieurs régimes, un seul de ces régimes servira les prestations de sécurité sociale.**

C'est le caractère « *principal* » ou « *accessoire* » de l'activité qui permet de déterminer le régime de sécurité sociale dont relève l'artiste pour bénéficier d'une couverture sociale :

- **Activité artistique exercée à titre principal :**

**L'activité artistique est exercée à titre principal lorsqu'elle procure à l'artiste l'essentiel de ses revenus.** Si l'artiste auteur exerce plusieurs activités, il cotise à plusieurs régimes de sécurité sociale, mais, s'il retire de son activité artistique l'essentiel de ses revenus, il relève du **régime de sécurité sociale des artistes auteurs**.

*A noter : Exception :* lorsque l'activité accessoire est exercée à titre indépendant et qu'elle se situe dans le prolongement de l'activité artistique, les revenus qui sont procurés par cette activité sont soumis à cotisations sociales du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. (*voir p. 13*).

- **Activité artistique exercée à titre accessoire :**

**L'activité artistique est exercée à titre accessoire lorsque l'artiste retire l'essentiel de ses revenus de l'activité principale qui peut être une activité libérale, indépendante ou salariée.** Bien qu'il cotise au régime de sécurité sociale des artistes auteurs au titre de son activité artistique accessoire, il relève cependant du **régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés** ou du **régime de sécurité sociale des salariés**, au titre de son activité principale.

Tableau récapitulatif : cumul activité artistique et activité salariée

	Régime de sécurité sociale des artistes auteurs	Régime général de sécurité sociale
Activité <u>artistique</u> exercée à titre principal + Activité <u>salariée</u> exercée à titre accessoire	<b>-cotisations</b> assises sur <i>les revenus procurés par l'activité d'artiste auteur</i> <b>-affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs</b> : prestations de sécurité sociale servies par ce régime.	<b>-cotisations</b> obligatoires assises sur <i>les salaires perçus au titre de cette activité accessoire</i>
Activité <u>salariée</u> exercée à titre principale + Activité <u>artistique</u> exercée à titre accessoire	<b>-cotisations obligatoires</b> assises sur <i>les revenus procurés par l'activité artistique exercée à titre accessoire</i>	<b>-cotisations obligatoires</b> assises sur <i>les salaires perçus au titre de l'exercice de l'activité salariée à titre principal</i> , <b>-affiliation au régime général de sécurité sociale</b> : prestations de sécurité sociale servies par ce régime

Tableau récapitulatif : cumul activité artistique et activité indépendante

	Régime de sécurité sociale des artistes auteurs	Régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés
Activité <u>artistique</u> exercée à titre principal + Activité <u>indépendante</u> exercée à titre accessoire	<b>-cotisations</b> assises sur : <i>-les revenus procurés par l'activité d'artiste auteur,</i> <i>-les revenus procurés par une activité se situant dans le prolongement de l'activité artistique. (voir p.13)</i> <b>-affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs</b> : prestations de sécurité sociale servies par ce régime.	<b>-cotisations obligatoires</b> assises sur <i>les revenus procurés par l'activité indépendante exercée à titre accessoire</i> . A l'exception, des revenus procurés par une activité se situant dans le prolongement de l'activité d'artiste auteur. (voir p.13)
Activité <u>indépendante</u> exercée à titre principale + Activité <u>artistique</u> exercée à titre accessoire	<b>-cotisations obligatoires</b> assises sur <i>les revenus procurés par l'activité artistique exercée à titre accessoire</i>	<b>-cotisations obligatoires</b> assises sur <i>les salaires perçus au titre de l'exercice de l'activité indépendante à titre principal</i> , <b>-affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs non salariés</b> : prestations de sécurité sociale servies par ce régime

**-3-****Les cotisations sociales**

Les cotisations sociales sont **les sommes prélevées sur les revenus perçus par tout travailleur et qui permettent de financer les régimes de sécurité sociale.**

➤ **Qui doit cotiser ?**

**Toute personne qui perçoit une rémunération artistique doit obligatoirement cotiser au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.**

Les cotisations sociales sont donc **obligatoires** :

- Quel que soit le montant de la rémunération,
- Quelle que soit la nature de la rémunération (honoraires, droits d'auteur),
- Que l'activité artistique soit exercée à titre exclusif, à titre principal, à titre accessoire ou à titre occasionnel,
- Que l'artiste cotise déjà à un autre organisme de sécurité sociale au titre d'une autre activité (activité salariée ou activité libérale ou indépendante).

➤ **Quel est le montant des cotisations sociales ?**

Pour connaître le montant des cotisations sociales, il faut déterminer l'assiette des cotisations et appliquer le taux en vigueur.

✓ **L'assiette des cotisations sociales** :

- Le revenu à prendre en compte pour le calcul du montant des cotisations est le **revenu déclaré aux impôts dans la rubrique des bénéficiaires non commerciaux majoré de 15%**. (*Annexe 10*).

- Les revenus procurés par des activités accessoires qui se situent dans le prolongement de l'activité artistique (*réalisation de travaux de métiers d'art, des arts appliqués ou décoratifs, présentation des œuvres, cours, stages obligatoirement rémunérés par les élèves*) entrent dans l'assiette de cotisations sociales. Deux conditions doivent être réunies :
  - il doit s'agir d'une activité à caractère ponctuel,
  - cette activité doit procurer à l'artiste une rémunération accessoire, c'est-à-dire moindre que la rémunération procurée par l'activité artistique et doit être inférieure à 4172 euros par an.

✓ **Le taux des cotisations sociales** :

- 0.75% pour l'assurance maladie, maternité, invalidité décès, 0.1% pour l'assurance veuvage, 7.5% pour la contribution sociale généralisée (CSG), 0.5% pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS).
- 6.55% pour l'assurance vieillesse.  
*A noter* : seuls les artistes auteurs qui relèvent du régime de sécurité sociale des artistes auteurs doivent s'acquitter de cette cotisation. La cotisation pour l'assurance vieillesse n'est jamais précomptée (*voir p.14*).
- Les artistes auteurs qui dépendent de ce régime n'ont pas à cotiser au titre des allocations familiales, même s'ils peuvent en bénéficier.

➤ **Qui peut bénéficier d'une exonération des cotisations sociales ?**

- Grâce à l'action sociale, l'artiste qui est déjà affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et dont le revenu annuel est inférieur à 900 fois le Smic horaire soit 6309 euros, peut obtenir la prise en charge des cotisations sociales pendant deux années consécutives.
- Les artistes auteurs bénéficiaires de l'ACCRES (Aide à la création ou à la reprise d'entreprise) ont droit à une exonération des cotisations sociales pendant les douze premiers mois d'activité.

## ➤ **Comment verser les cotisations sociales ?**

### ✓ **Le précompte :**

- Le système du précompte permet à l'artiste de ne pas effectuer lui-même le versement des cotisations sociales. Cette obligation pèse alors sur son client dit **diffuseur**, qui au moment de la rémunération de l'artiste retient à la source les cotisations sociales et les reverse à la Maison des Artistes.
- Le diffuseur doit remplir un bordereau et signer une attestation de versement des cotisations sociales, **en indiquant les mentions obligatoires relatives au précompte**. Les documents remis par le diffuseur sont à **conserver** par l'artiste et à fournir à l'organisme social en cas de litige. (*Annexe 6 & Annexe 7*).

### ✓ **Les dispenses de précompte :**

- L'artiste doit effectuer lui-même le versement des cotisations sociales auprès de la Maison des Artistes si le client est un particulier ou une société étrangère.
- Dans tous les cas, si l'artiste est imposé au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC), il a la possibilité de réclamer auprès de la Maison des Artistes une **dispense de précompte**. L'artiste doit présenter cette dispense auprès du diffuseur afin que ce dernier ne précompte pas les cotisations sociales. Celles-ci devront donc être versées par l'artiste. (*Annexe 8*)
- En cas de dispense de précompte, le versement des cotisations sociales auprès de la Maison des Artistes s'effectue **trimestriellement** : 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier, 15 avril.

### Important :

*L'artiste doit établir des factures ou des notes d'honoraires lorsqu'il vend une de ses œuvres ou lorsqu'il cède les droits d'exploitation de cette œuvre (droits d'auteur). (*Annexe 9*)*

### Attention :

*Les cotisations sociales ne produisent aucun effet et ne permettent pas à l'artiste de bénéficier des prestations de sécurité sociale. Pour cela, il doit cotiser et s'affilier.*

## -4-

**L'affiliation**➤ **Quelle est la distinction entre cotisation et affiliation ?**

Cotisation et affiliation sont distinctes :

- La **cotisation** est obligatoire pour tout artiste qui perçoit **un revenu artistique**, et ne permet pas de bénéficier des prestations de sécurité sociale.
- L'**affiliation** est obligatoire pour tout artiste qui perçoit **un montant minimum de revenu artistique**, et permet de bénéficier des prestations de sécurité sociale, d'une couverture sociale

➤ **Quand l'affiliation est-elle obligatoire ?**

- L'affiliation est obligatoire lorsque la rémunération artistique déclarée à l'administration fiscale pour l'année civile précédente est **au moins égale à 900 fois la valeur moyenne du SMIC horaire**, c'est-à-dire un revenu au moins égal à environ 6309 euros.
- La rémunération artistique est celle déclarée aux impôts pour l'année civile précédente dans la rubrique des BNC déduction faite des charges professionnelles majorée de 15 %. (*Annexe 10*).
- Si l'artiste auteur ne remplit pas les conditions de ressources, son affiliation est possible s'il justifie de l'exercice régulier de cette activité durant la dernière année civile.
- Dès lors que la rémunération excède 900 fois la valeur moyenne du SMIC horaire, l'affiliation est obligatoire même si l'artiste exerce par ailleurs une activité libérale, indépendante, ou salariée, et qu'au titre de cette activité, il est déjà affilié à un autre régime. Dans ce cas, la CPAM détermine laquelle de ces activités procure à l'artiste l'essentiel de ses revenus, et détermine ainsi de quel régime social il relève.

➤ **Quelles sont les démarches administratives à effectuer en vue de la première affiliation ?**

- Si la rémunération artistique déclarée à l'administration sociale pour l'année civile précédente est pour la première fois supérieure ou égale à 6309 euros, il doit procéder à sa première affiliation. La première affiliation va donc être effectuée au moment de la déclaration fiscale.
- Les démarches en vue de la première affiliation sont assez simples :
  - Il suffit de contacter l'organisme par téléphone ou par courrier, et de remplir un formulaire que l'organisme fera parvenir, et de le retourner dûment rempli. (*Annexe 4 & Annexe 5*).
  - L'organisme compétent procède alors à la première immatriculation de l'artiste, et la transmettra à la CPAM du département où est domicilié l'artiste. La CPAM procède ensuite à l'envoi de la carte d'assuré social.

**Exemple :** *Après avoir procédé aux démarches administratives de début d'activité (p. 5), un artiste démarre son activité en septembre 2003. De septembre 2003 à mars 2004, il exerce son activité artistique qui lui procure une rémunération soumise à cotisations sociales, lesquelles sont versées à la Maison des artistes. Bien qu'il ait cotisé, l'artiste ne relève pas encore du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Aux alentours de mars 2004, l'artiste va procéder à la déclaration de ses revenus. Si la rémunération artistique déclarée aux impôts pour l'année civile précédente dans la rubrique des BNC déduction faite des charges professionnelles majorée de 15 % est au moins égale à 6309 euros, la Maison des Artistes prononce son affiliation. Il est désormais affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs et bénéficie des prestations de sécurité sociale servies par ce régime.*

➤ **A partir de quand l'affiliation prend-elle effet ?**

La première affiliation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où cette affiliation est effectuée, et vaut jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante.

**Exemple** : *Si l'artiste procède à sa première affiliation en mars 2004, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ce jusqu'au 30 juin 2005. Durant cette période l'artiste bénéficie donc des prestations de sécurité sociale.*

➤ **Jusqu'à quand l'affiliation produit-elle ses effets ?**

- Une fois l'année de première affiliation écoulée, la Maison des Artistes examine tous les ans (30 juin), la déclaration fiscale de l'artiste. Pour cela, l'artiste doit retourner à la Maison des Artistes sa déclaration de revenus. Cette démarche permet à la Maison des Artistes de savoir si l'artiste remplit les conditions de ressources pour maintenir les droits de sécurité sociale. (*Annexe 5*).
- Si à cette date, la Maison des Artistes constate que la rémunération artistique est supérieure ou égale à 6309 euros, les prestations de sécurité sociale sont maintenues pendant un an, jusqu'au prochain examen.

**Exemple** : *Si au 30 juin 2005, l'artiste a déclaré une rémunération artistique supérieure ou égale à 6309 euros, les prestations de sécurité sociale sont maintenues jusqu'au 30 juin 2006, et ainsi de suite.*

- Si la Maison des Artistes constate que la rémunération artistique déclarée pour l'année civile précédente est inférieure à 6309 euros, les prestations sociales sont maintenues pendant un an.
- Par contre, si à l'issue de cette année et durant les 4 années à venir, l'artiste ne justifie pas d'une rémunération artistique supérieure ou égale à 6309 euros, seules les prestations de sécurité sociale en nature sont maintenues pendant 4 ans. De plus, si l'artiste auteur n'a pas justifié durant ces années d'une rémunération artistique supérieure à 450 fois le SMIC, il sera radié de la Maison des Artistes.

**-5-****Les prestations de sécurité sociale**➤ **Quels sont les risques pris en charge par le régime social des artistes auteurs ?**✓ Assurance maladie maternité :

- Les prestations en nature : remboursement des soins.
- Les prestations en espèce : indemnités journalières calculées en fonction du revenu annuel servant de base de calcul aux cotisations sociales.

✓ Pension invalidité.✓ Capital décès✓ Assurance vieillesse :

- La retraite de base : Les artistes ont droit à une retraite de base du régime général de sécurité sociale. L'artiste peut prendre sa retraite à 60 ans, et pour avoir sa pension à taux plein il doit avoir cotisé 160 semestres.
- La retraite complémentaire : En parallèle, les artistes doivent cotiser et s'affilier au régime IREC géré par la CREA (Caisse de retraite de l'Enseignement, des Arts appliqués, du sport et du tourisme).

✓ Assurance veuvage➤ **Quels sont les risques qui ne sont pas pris en charge par le régime social des artistes auteurs ?**✓ Le risque accident du travail et maladie professionnelle :

Les artistes ne sont pas couverts pour le risque accident du travail et maladie professionnelle. Ils peuvent cependant souscrire une assurance volontaire en s'adressant à la CPAM et en versant une cotisation supplémentaire.

✓ Le risque de cessation d'activité :

Les artistes n'ont pas droit en principe aux assurances chômage, à moins de pouvoir en bénéficier au titre d'une autre activité. Cependant, ils peuvent bénéficier d'une allocation de solidarité spécifique s'ils justifient avoir tiré de leur activité d'artiste des moyens d'existence réguliers pendant au moins 3 ans.

✓ La protection sociale complémentaire :

Comme tous travailleurs, salariés ou non, les artistes peuvent souscrire à une mutuelle permettant une protection sociale supplémentaire.

**Attention :**

*La Maison des Artistes est compétente pour la perception des cotisations et la gestion des droits sociaux des artistes. Mais, elle ne sert pas les différentes prestations de sécurité sociale. Pour percevoir les prestations, l'artiste doit s'adresser auprès des organismes sociaux compétents : il s'agit essentiellement de la CPAM dont dépend l'artiste.*

# *L'artiste à faibles ressources*

L'exercice d'une activité artistique est souvent précaire et ne permet pas à l'artiste de se procurer des ressources convenables. Toutefois, l'artiste en situation précaire peut prétendre à certains droits sociaux.

## ➤ **La sécurité sociale**

Si l'artiste ne peut bénéficier de la sécurité sociale parce qu'il est sans activité, ou parce que son activité artistique ne lui procure que de faibles revenus pour bénéficier du régime social des artistes auteurs, il peut néanmoins bénéficier des prestations sociales en nature à d'autres titres :

- soit *au titre d'une autre activité (salariné, indépendante ou libérale)*,
- soit *en tant qu'ayant droit de son conjoint ou de son concubin*,
- soit *au titre de la CMU*.

## ➤ **La couverture maladie universelle**

### ✓ Qu'est-ce que la couverture maladie universelle ?

Grâce à la CMU les personnes sans ressources ou à faibles ressources peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale.

### ✓ Conditions à remplir pour bénéficier de la CMU ?

- Résider en France,
- Ne pas être affilié ou bénéficier d'un autre régime de sécurité sociale, à quel titre que ce soit.

### ✓ Quelles sont les démarches à effectuer ?

Un formulaire de demande de prise en charge est à réclamer auprès de la CPAM, d'un centre d'action sociale, d'un service social, d'une association agréée ou d'un hôpital. La demande est examinée, et si elle est acceptée, une attestation ainsi que la carte vitale sont délivrées.

✓ Faut-il cotiser ?

Oui, si les ressources du foyer dépassent un certain plafond. Non, si l'artiste perçoit le RMI.

➤ **Le Revenu Minimum d'Insertion**

Depuis, la loi du n°2003-1200 du 18 décembre 2003, la gestion et l'attribution du **Revenu Minimum d'Insertion** sont transférées de l'Etat aux Départements. Les conditions sont dans leur ensemble inchangées, seules les démarches administratives sont modifiées, lesquelles s'effectuent désormais auprès du Conseil Général du département du domicile.

✓ A quelles conditions l'artiste peut-il bénéficier du RMI ?

- Résider en France,
- Etre de nationalité française ou être titulaire d'une carte de séjour ou d'une carte de résident,
- Etre âgé d'au moins 25 ans,
- Ne pas être étudiant ou stagiaire,
- Conclure un contrat d'insertion.

✓ Quel est le montant du RMI ?

- Le montant mensuel est égal à la différence entre le montant maximum du RMI et le montant total des ressources mensuelles. Il varie entre 417 euros et 1030 euros environ selon que la personne vit seule ou en couple et élève des enfants.

✓ A partir de quand et pendant combien de temps le RMI est-il versé ?

- Après accord, le RMI est versé dès le mois de la demande et ce pendant 3 mois.
- Tous les 3 mois, l'administration examine les ressources et calcule le montant à verser.

Les personnes bénéficiaires du RMI ont droit à la CMU et à la couverture complémentaire

## ➤ **Le Revenu Minimum d'Activité**

### ✓ Qu'est-ce que le RMA ?

- Issue de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 et des décrets d'application 2004-299 et 2004-300 du 29 mars 2004, le Revenu Minimum d'Activité repose sur l'idée d'une association de la perception d'un revenu minimum et de l'exercice d'une activité et, a pour finalité s'insérer dans la vie active des personnes connaissant des difficultés réelles d'insertion.

### ✓ Qu'est-ce que le CIRMA ?

- Le RMA est attribué aux personnes qui remplissent les conditions pour conclure le *CIRMA*.
- Le *CIRMA* est le *Contrat Insertion - Revenu minimum d'activité* par lequel une personne s'engage à exercer une prestation de travail en contrepartie du RMA. **La conclusion d'un *CIRMA* est la condition pour accéder au RMA.**
- Le *CIRMA* est un contrat de travail à **durée déterminée** et à **temps partiel** d'une durée de 6 mois renouvelable deux fois (durée maximale de 18 mois). Il est conclu par écrit et doit contenir toutes les mentions exigées par la loi en matière de contrat de travail à durée déterminée.

### ✓ Qui peut percevoir le RMA et conclure le CIRMA ?

- La perception du RMA dépend de la conclusion d'un *CIRMA*. Le *CIRMA* peut être conclu entre :
  - Celui qui perçoit le RMI depuis au moins 12 mois au cours des 24 derniers mois, ou celui qui a perçu l'Allocation Spécifique de Solidarité et qui arrive en fin de droits, ou encore, à titre exceptionnel, celui qui perçoit le RMI depuis moins de 12 mois mais qui rencontre de graves difficultés d'accès à l'emploi.

**Et**

- Un employeur autorisé par la loi a engagé un salarié par *CIRMA*. Il s'agit des organismes privés à but non lucratif, les personnes morales de droit

public, les établissements industriels et commerciaux de droit privé et de droit public, les offices publics et les professions libérales.

- La conclusion du *CIRMA* est subordonnée à la condition que l'employeur ait au préalable signé une convention avec le Département.

✓ Quel est le montant du RMA ?

- Après avoir conclu le *CIRMA*, le bénéficiaire va exécuter une prestation de travail pour le compte de son employeur et ce, **à temps partiel**. En contrepartie, il va percevoir le RMA.
- Le RMA est **au moins égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées**.
- Le département prend en charge une partie du RMA : en effet, l'employeur qui verse le RMA au salarié reçoit une aide du Département égale au montant du RMI.
- Le RMA n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

✓ Quel est le statut social du bénéficiaire du RMA et du CIRMA ?

- Le bénéficiaire qui a conclu un *CIRMA* et qui bénéficie ainsi du RMA bénéficie des dispositions du code du travail,
- Il est affilié au régime général de sécurité sociale.

# *L'artiste dans les structures d'aides, d'accueil et d'accompagnement*

Pour celui qui décide de créer sa propre entreprise ou de développer sa propre activité, le démarrage d'activité est un parcours semé d'embûches.

Tout en ayant de bons projets, le jeune artiste va devoir effectuer des choix juridiques, effectuer des démarches administratives. Surtout, il ne disposera pas le plus souvent des moyens matériels nécessaires à la concrétisation de son projet, ou se lancera dans un projet sans avoir mesuré les risques que sa nouvelle entreprise comporte.

Afin d'aider au démarrage d'activité, de nouvelles structures juridiques, le plus souvent des associations, se développent en France depuis une dizaine d'années.

Il s'agit notamment **des couveuses et des pépinières.**

## Attention :

*L'entrée dans ce type de structures n'est pas un droit. Le développement de ces structures est un phénomène récent, et il existe encore très peu de couveuses d'artistes. Pour tous renseignements utiles, contactez la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Marseille-Provence.*

## ➤ Les couveuses d'entreprises et d'activités

Une étude détaillée du dispositif est disponible sur le site [www.espaceculture.net](http://www.espaceculture.net) – rubrique [droit et culture]- guide à télécharger-

### ✓ Présentation générale de la structure

- La mission de ces structures est **de tester en grandeur réelle la viabilité et la faisabilité d'un projet, et de tester l'aptitude du porteur de projet à le mener à bien**. Ceci permet une professionnalisation évolutive.

- Après étude et acceptation du projet envisagé, le porteur de projet entre en phase de *couvage*, d'une durée moyenne d'un à deux ans.

Durant cette phase, la couveuse va mettre à sa disposition les moyens matériels et juridiques afin d'initier d'une part le porteur de projet à son futur statut d'entrepreneur ou de travailleur indépendant et d'autre part, afin de tester et de développer le projet.

Le porteur de projet va pouvoir se tester lui-même et se former. Cette phase apparaît ainsi comme une phase d'information, d'initiation et de formation, permettant au porteur de projet de se familiariser avec toutes les obligations légales et administratives que l'exercice d'une activité à titre indépendant suppose ( aspect juridique, aspect comptable, aspect fiscal, aspect financier... ).

Ce sera au sein de cette structure que le projet sera testé et développé. Bénéficiant d'une mise à disposition de moyens matériels et humains, le porteur de projet va commencer à développer au sein de la couveuse son activité, en se mettant d'ores et déjà en relation avec les tiers.

- Ayant testé et développé son projet pendant cette phase de *couvage*, le porteur de projet sera *à priori* apte à exercer en toute connaissance de cause son activité de manière tout à fait autonome.

Au sortir de la couveuse, il pourra exercer son activité de manière indépendante, en ayant capitalisé une expérience acquise au sein de la couveuse, et en ayant mesuré les risques de périclité ou les chances de succès de son projet.

### ✓ Statut social du couvé au sein de la couveuse

La loi relative à l'initiative économique du 1<sup>er</sup> août 2003 a clarifié la situation sociale qui était jusqu'à lors un peu floue.

- Désormais, le porteur de projet va conclure avec la couveuse un contrat dit « *contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique* ».
- Il bénéficie d'une protection de sécurité sociale semblable à celle du régime général de sécurité sociale et des dispositions du code du travail relative à la santé l'hygiène et la sécurité dans le travail.

### ➤ **Les pépinières d'entreprises et d'activité**

- La mission de ces structures se situe à un seuil supérieur de développement de l'activité.

En principe, les pépinières d'entreprise accueillent des personnes qui ont déjà commencé de manière autonome à développer leur activité, mais qui souhaitent bénéficier d'une structure d'accueil et d'hébergement.

Offrant un service de conseils et d'informations, les pépinières d'entreprises mettent par exemple à disposition des moyens matériels, tels que des locaux, évitant ainsi de supporter des charges financières souvent trop lourdes lors du démarrage d'activité.

- S'agissant des droits sociaux, ceux-ci dépendent de l'activité déjà développée. Il n'est pas à exclure que l'entrée dans la pépinière puisse s'effectuer par la conclusion du contrat précédemment cité concernant les couveuses d'entreprise, emportant bénéfice des droits sociaux y afférents.